

Toulouse, le 8 janvier 2024

La Présidente,
aux membres du Conseil d'Administration

Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères,

Une séance plénière du Conseil d'Administration aura lieu le :

Mardi 16 janvier 2024
Salle du Conseil de 09h00 à 13h00

ORDRE DU JOUR :

I. Informations de la Présidente

II. Procès-verbaux

- a. Approbation des procès-verbaux du 21 novembre et du 12 décembre 2023 (vote)

III. Finances

- a. Tarifs du Service de la formation continue et de l'apprentissage et politique tarifaire 2024-2025 (vote)

IV. Patrimoine

- a. Schéma pluriannuel de stratégie immobilière 2022-2026 (vote)
b. Avenant n°19 à la convention de partenariat entre l'UT2J et la société Miralis (vote)

V. Vie Institutionnelle

- a. Election de la personnalité extérieure du CA représentante des organisations représentatives des salarié·es (vote)
b. Désignation de représentant·es étudiant·es de la liste Bouge ta fac avec l'Agemp ! et de la liste CGT SELA 31 à la commission Vie universitaire (vote)

VI. Conventions - Subventions

- a. Convention entre l'UT2J-ISTHIA et l'Université d'Angers relative au réseau des Écoles Universitaires en tourisme (vote)
b. Convention entre l'UT2J-ISTHIA et l'Agence des Pyrénées relative au projet Pyrénées Innovation pour la Transition hOlistique de la moNtagne (PITON) (vote)
c. Avenant à la convention dispositif FORPROSUP entre l'UT2J et la Région Occitanie (vote)
d. Avenant n°1 à la convention entre l'UT2J et l'Agence Erasmus+ (vote)
e. Convention entre l'UT2J et l'Association Sportive relative au versement d'une subvention (vote)
f. Convention entre l'UT2J et divers établissements partenaires relative à la mise en place du Datacenter Régional Occitanie (Drocc) (vote)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères, l'expression de mes cordiales salutations.


Emmanuelle GARNIER

DELIBERATION N°59-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES PROCES VERBAUX DU 21 NOVEMBRE ET DU 12 DECEMBRE 2023

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

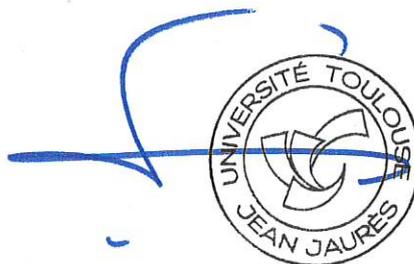
Article unique

Les procès-verbaux du 21 novembre et du 12 décembre 2023, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 7 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 16 janvier 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°60-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DES TARIFS DU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE ET DE
L'APPRENTISSAGE ET POLITIQUE TARIFAIRE 2024-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et, sur la partie réglementaire, l'article D714-62,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de service en date du 20 décembre 2023,

Délibère :

Article unique

Les tarifs du Service de la formation continue et de l'apprentissage pour l'année universitaire 2024-2025, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 16 janvier 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°61-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA PLURIANNUEL DE STRATÉGIE IMMOBILIÈRE 2022-2026**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°26-2020-2021-CA en date du 13 octobre 2020,
Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 23 août 2023,
Vu l'avis de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle en date du 12 septembre 2023,
Vu l'avis de la Rectrice de région académique,
Vu les statuts de l'université,

Considérant les avis favorables et recommandations produits par la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) du Ministère des Finances, par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP) du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que par le Service Régional Académique de Politique Immobilière (SRAPI) de la Région Académique Occitanie, à la suite de leur évaluation du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière de l'Université Toulouse – Jean Jaurès

Délibère :

Article unique

Le Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière (SPSI) de l'Université Toulouse – Jean, pour la période 2022-2026 est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 32 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 16 janvier 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N° 62-2023-2024-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°19 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UT2J
ET LA SOCIETE MIRALIS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'ordonnance modifiée n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat,
Vu le décret n°2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n°94-39 du 14 janvier 1994 et n°2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Vu les statuts de l'Université,
Vu le contrat de partenariat et ses annexes conclu à l'issue de cette procédure de dialogue compétitif le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°1, n°2 et n°3 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°4 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 mars 2015,
Vu l'avenant n°5 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 13 mars 2015,
Vu l'avenant n°6 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 8 juillet 2015,
Vu l'avenant n°7 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 mars 2016,
Vu l'avenant n°8 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 4 novembre 2016,
Vu l'avenant n°9 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 décembre 2016,
Vu l'avenant n°10 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 10 février 2017,
Vu l'avenant n°11 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 février 2018,
Vu l'avenant n°12 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 18 mai 2018,
Vu l'avenant n°13 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 novembre 2018,
Vu l'avenant n°14 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 janvier 2019,
Vu l'avenant n°15 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 janvier 2020,
Vu l'avenant n°16 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 janvier 2021,
Vu l'avenant n°17 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 mars 2022,
Vu l'avenant n°18 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 17 janvier 2023,

Délibère :

Article unique

L'avenant n°19 au contrat de partenariat entre l'Université Toulouse - Jean Jaurès et la société Miralis, est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Page 1/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 16 janvier 2024


 Présidente
Emmanuelle GARNIER

Page 2/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°63-2023-2024-CA
PORTANT ELECTION DE LA PERSONNALITE EXTERIEURE DU CA REPRESENTANTE DES
ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIE·ES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université notamment son article 17,
Vu l'arrêté portant sur la composition du Conseil d'administration de l'UT2J en date du 17 février 2023,

Considérant la vacance du siège proposé à la personnalité extérieure représentante des organisations représentatives des salarié·es,
Considérant la seule candidature reçue à l'issue de l'appel à candidatures,

Délibère :

Article unique

Les membres du Conseil d'administration émettent leur avis, à bulletin secret, sur la candidature présentée.

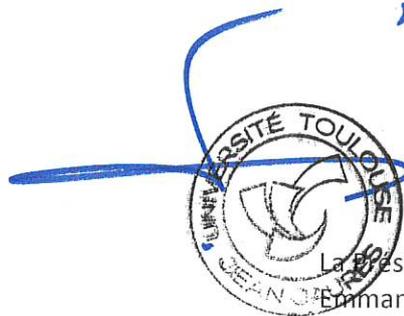
Nombre d'inscrits : 35

Nombre de votants : 32

Nombre d'avis favorables à la candidature de Madame Paule DUPRAZ LAGARDE : 20

La candidature de Madame Paule DUPRAZ LAGARDE reçoit l'avis favorable à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 16 janvier 2024



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°64-2023-2024-CA
PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ETUDIANT DE LA LISTE DE LA LISTE CGT SELA 31 A
LA COMMISSION VIE UNIVERSITAIRE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°78-2022-2023 en date du 4 juillet 2023,

Délibère :

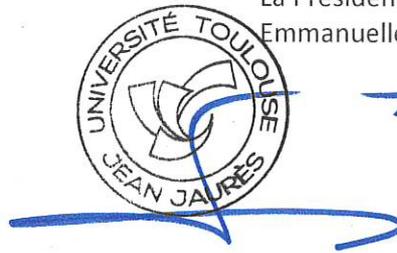
Article unique

Monsieur Simon LAYRAC-MARBEZY, est désigné représentant de la liste « CGT-SELA 31 à la commission Vie universitaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 16 janvier 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE' at the top and 'JEAN JAURÈS' at the bottom, with a stylized logo in the center.

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°64BIS-2023-2024-CA
PORTANT DESIGNATION D'UNE REPRESENTANTE DES ETUDIANT·ES DE LA LISTE BOUGE TA FAC
AVEC L'AGEMP ! A LA COMMISSION VIE UNIVERSITAIRE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°78-2022-2023 en date du 4 juillet 2023,

Considérant que la liste suscitée en objet ne dispose que d'un seul siège au sein du Conseil d'administration,

Considérant la proposition de procéder à une désignation d'office lorsque la(les) liste(s) concerné(s) par la désignation de leur représentation au sein de l'instance ne disposent que d'un seul siège au sein de cette même instance ;

Délibère :

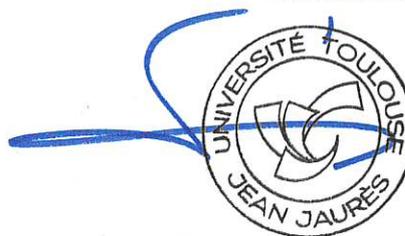
Article unique

Les membres du Conseil d'administration approuvent la désignation d'office de Madame Jeanne GRANIE, représentante titulaire de la liste « Bouge ta fac avec l'AGEMP » à la commission Vie universitaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 16 janvier 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N° 65-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J-ISTHIA ET L'UNIVERSITE D'ANGERS RELATIVE AU
RESEAU DES ÉCOLES UNIVERSITAIRES EN TOURISME

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J- Isthia et l'Université d'Angers relative au réseau des Écoles Universitaires en tourisme est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

A Toulouse, le 16 janvier 2024



La Présidente
Manuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°66-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J-ISTHIA ET L'AGENCE DES PYRENEES RELATIVE AU
PROJET PYRENEES INNOVATION POUR LA TRANSITION HOLISTIQUE DE LA MONTAGNE (PITON)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'article 26 (1) du Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J- ISTHIA et l'Agence des Pyrénées relative au projet Pyrénées Innovation pour la Transition hOlistique de la moNtagne (PITON) est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 16 janvier 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°67-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION DISPOSITIF FORPROSUP ENTRE L'UT2J ET LA
REGION OCCITANIE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le code du Travail,
Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation Professionnelle, à l'Emploi, à la
Démocratie Sociale,
Vu les statuts de l'université,
Vu le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation
Professionnelle (CPRDFOP) en vigueur à la date de conclusion de la convention,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°47-2023-2024 en date du 22 novembre 2023,

Délibère :

Article unique

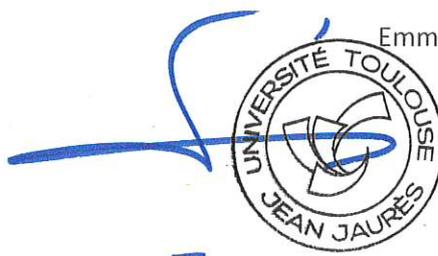
L'avenant à la convention dispositif FORPROSUP entre l'UT2J et la Région Occitanie est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 16 janvier 2024 .

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°68-2023-2024-CA
APPROUVANT L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2022-1-FR01-KA131-HED-000056991
ENTRE L'UT2J ET L'AGENCE ERASMUS+**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°138-2021-2022 en date du 5 juillet 2022,

Délibère :

Article unique

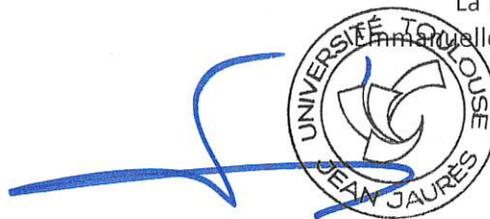
L'avenant à la convention 2022-1-FR01-KA131-HED-000056991 entre l'UT2J et l'agence Erasmus+ est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 16 janvier 2024

La Présidente
Christelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°69-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ASSOCIATION SPORTIVE RELATIVE AU
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et L 841-2 à L 841-4, ainsi que,
dans sa partie réglementaire l'article R841-1,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts de l'association sportive

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'association sportive relative au versement d'une subvention est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 16 janvier 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°70-2023-2024-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET DIVERS ÉTABLISSEMENTS PARTENAIRES
RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU DATACENTER RÉGIONAL OCCITANIE (DROCC)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°26-2022-2023 en date du 17 octobre 2023,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et divers établissements partenaires relative à la mise en place du Datacenter Régional Occitanie (Drocc) est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 2 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 16 janvier 2024

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique